

D.2020.02.05.8.18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 05 Février 2020

8 – GESTION DU PATRIMOINE

8.18 - SYSTEMES – Marché M 2018-0032 : Marché subséquent 11 à l'accord-cadre AC2015-701 : Adaptation du système billettique Tisséo pour activation du rechargement de cartes à distance et mise à jour à distance des statuts – Autorisation de signer la transaction avec la société Conduent Business Solutions

L'an deux mille vingt, le cinq février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (Mme Traval-Michelet)	
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire			X
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc			X
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200214-20200205-8-18D-DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Par délibération D.2015.05.27.11.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a autorisé son Président à signer l'accord-cadre AC 2015-701 avec la société Xerox Business Solutions, renommée « Conduent Business Solutions » pour les études et développements nécessaires aux adaptations du système billettique.

Cet accord cadre notifié le 5 juin 2015 a pour objet de répondre aux études et développements nécessaires aux adaptations du système billettique et ce, essentiellement pour répondre aux besoins nés de l'obsolescence de différents modules logiciels et équipements du système ou d'évolutions du contexte de fonctionnement du système (tarification, interopérabilité,) avec en perspective, des enjeux de sécurisation globale du système.

L'accord cadre a été conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum ni montant maximum.

Tisséo Collectivités a notifié le 20 février 2018 à la société Conduent Business Solutions un marché subséquent n°11 sous le numéro M2018-0032 pour la mise en œuvre d'une application fonctionnant sur téléphone mobile NFC capable de :

- Lire le contenu des cartes de transport acceptées sur le réseau Tisséo
- Mettre à jour les droits du porteur (statuts) lorsque celui-ci a pu justifier d'un changement de situation auprès des services gestionnaires
- Offrir une fonction d'achat, tenant compte des droits du porteur et des titres déjà présents sur le support
- Tout en respectant les règles de ventes et contrôle du système Tisséo.

Ces prestations sont étendues aux automates du réseau Tisséo fournis par Conduent pour la fonction de mise à jour des droits du porteur sur la carte. Le marché s'inscrit dans le prolongement des prestations d'études commandées au titre du bon de commande n°2 du marché subséquent n°9 et portant sur la définition de l'architecture et la conception de l'application mobile de rechargement de carte.

Le marché M 2018-0032 est conclu pour une période de 21 mois y compris 12 mois de publication/Maintenance en Condition Opérationnelle (MCO) et pour un montant forfaitaire de 878 975,00 € H.T. pour ce qui concerne les études, conception, développement, garantie du rechargement de cartes externe Calypso et rechargement de statuts comprenant l'intégration d'une solution de paiement CB de type Internet classique. Ce marché comprend des prestations à prix unitaire relatives à la publication et la maintenance de l'application mobile RCE, sans montant minimum ni montant maximum.

Le marché se découpe en deux phases :

- Une phase 1 de 9 mois dont 3 mois de VSR pour le service de rechargement sur carte Calypso,
- Une phase 2 de 9 mois dont 2 mois de VSR pour la mise à jour des statuts via DAT et BR.

Par avenant n°1 notifié le 30 mai 2018, les conditions de règlement des phases techniques ont été modifiées sans impact sur les délais ni sur le montant du marché.

Les opérations de vérifications d'aptitude ont eu lieu du 25 octobre au 24 novembre 2018 pour la phase 1, et du 29 octobre au 28 novembre 2018 pour la phase 2.

Par ordre de service n°1 en date du 21 décembre 2018, Tisséo Collectivités a notifié au titulaire sa décision de notification d'admission des prestations avec réserves en date du 25 novembre 2018 pour la phase 1, et en date du 29 novembre 2018 pour la phase 2.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200214-20200205-8-18D-
DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

La VSR de ces deux phases a été prononcée respectivement le 1^{er} mars 2019.

Par courrier en date du 21 décembre 2018, Tisséo Collectivités a informé la société Conduent Solutions Business de l'application de pénalités de retard sur les prochaines factures pour un montant de 20 600 € du fait des retards suivants :

- Pénalités sur la livraison de l'application RCE : 119 jours de retard.
- Pénalités sur la livraison de la mise à jour des statuts Distributeur Automatique de Titre (DAT)/Bornes de Rechargement (BR) : 87 jours.

Par courrier en date du 14 janvier 2019, le titulaire a contesté l'application de ces pénalités ainsi que le montant. Pour le titulaire, le retard est imputable pour partie à Tisséo Collectivités et le montant des pénalités calculé est erroné. En outre, il fait mention de prestations complémentaires demandées par Tisséo Collectivités qui ont entraîné des retards sur les délais d'exécution des prestations.

Le 18 janvier 2019, les parties se sont rencontrées afin d'analyser les demandes de réclamation du titulaire.

Suite à la réunion, ce dernier a transmis en complément de sa demande du 14 janvier 2019, une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 12 284,00 Euros HT.

Le titulaire a sollicité l'étude de sa demande en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire :

- met en avant des postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire :
 - ↳ Ajout d'un service SCAR-Online dédié DAT
 - ↳ Ajout d'un 2^{ème} service SCAR-Online dédié DAT
 - ↳ Brique de paiement (mobile), sécurisation achats
- conteste l'application et le calcul du montant des pénalités.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé et d'autre part l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, Tisséo Collectivités a pu s'appuyer sur les discussions et échanges avec le titulaire.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Il s'ensuit que les concessions respectives et réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice pour un montant total de **12 284,00 Euros HT** TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ainsi que l'application de pénalités de retard pour un montant de **16 400,00 Euros** ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200214-20200205-8-18D- DE Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

- Le maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation, ainsi que la réduction d'une partie du montant des pénalités de retard.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par Tisséo Collectivités, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord à l'exception des sinistres en cours d'instruction et/ou de réparation.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec la société Conduent Business Solutions pour un montant de 12 284,00 Euros HT ainsi que la réduction du montant des pénalités de retard à 16 400,00 Euros.

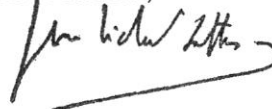
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite transaction ainsi que les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES